

Département du FINISTÈRE
Département PENN-AR-BED



MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT
TI-KÊR AR FOREST-FOUENANT

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE LA FORÊT-FOUESNANT

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTANT LA PÊCHE À PIED
2026-019 / PA

Interdiction de pêche à pied récréative baie de Kerleven

LE MAIRE DE LA FORÊT-FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le classement, en date du 30 janvier 2026, par l'ARS de la baie de Kerleven en site INTERDIT pour risque fort et régulier de contamination des coquillages ;

Considérant que cette pollution est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1er

Le ramassage des coquillages est INTERDIT à partir du 04 février 2026 et cela jusqu'à nouvel ordre, la pêche maritime récréative et le ramassage de tous les coquillages provenance du secteur délimité sur le plan en annexe.

Article 2

Le présent arrêté sera publié en Mairie et dans les panneaux d'information en bord de plage. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de La Forêt-Fouesnant, Monsieur le Directeur du Service Technique de la commune de La Forêt-Fouesnant, Messieurs les Chefs de Brigade de la Gendarmerie territoriale et nautique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage sur site, en Mairie, et partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, 04 février 2026.

Le Maire,
Daniel GOYAT



Annexe : Zone d'interdiction

